



Belgique-Soudan

ENTRE LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET LA VOLONTÉ POLITIQUE, UNE JUSTICE HÉSITANTE

Analyse des décisions de justice
rendues à l'égard de ressortissants soudanais

décembre 2017


CIRÉ

Sommaire

Introduction	3
Les ordonnances de la Chambre du conseil (Tribunal de première instance francophone de Bruxelles)	4
Les arrêts de la Chambre des mises en accusation (Cour d’appel de Bruxelles)	5
LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ VERSUS LE CONTRÔLE D’OPPORTUNITÉ	5
LE CONTRÔLE INTERNE AU SOUDAN	5
LE RISQUE DE FUITE ET LES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION MOINS CONTRAIGNANTES	6
L’ATTITUDE DES SOUDANAIS	7
LES CAS « DUBLIN »	7
LE PRINCIPE GÉNÉRAL DU DROIT À ÊTRE ENTENDU	8
L’arrêt du 26 septembre 2017 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers	8
ATTENTION PARTICULIÈRE À LA COMPÉTENCE DU CCE	9
Conclusion	9

Introduction

Suite à l'arrestation de nombreux ressortissants soudanais aux abords de la gare du Nord et du parc Maximilien à Bruxelles durant l'été 2017, et à la collaboration entre le gouvernement belge et les autorités soudanaises dans le cadre de l'identification et de l'expulsion de Soudanais, plusieurs recours en justice ont été introduits pour tenter de freiner une expulsion, pour contester une détention, ou condamner cette collaboration avec un régime contesté et contestable.

La présente analyse revient sur diverses décisions de justice rendues ces derniers mois à l'égard de ressortissants soudanais et sur les positions de plusieurs juridictions : la Chambre du conseil, la Chambre des mises en accusation ou le Conseil du contentieux des étrangers.

Les ordonnances de la Chambre du conseil (Tribunal de première instance francophone de Bruxelles)

Plusieurs requêtes contre une décision privative de liberté ont été déclarées recevables et fondées par la Chambre du conseil¹. Dans la majorité des cas étudiés soumis à cette juridiction, les requérants invoquaient le risque de traitements inhumains et dégradants (article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH))² et la violation du principe de non-refoulement (prohibant le renvoi d'une personne dans un pays où elle risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants).

À l'appui des requêtes, ont été produits des rapports déplorant la situation générale de violence dans certaines régions du Soudan et les traitements contraires à l'article 3 de la CEDH que les requérants risquent d'encourir en cas de retour dans leur pays d'origine.

Concernant l'article 3 de la CEDH, la Chambre du conseil a estimé qu'un conflit d'une extrême violence sévissait au Soudan³. S'agissant des régions du Darfour, du Nil Bleu et du Kordofan du Sud, la juridiction s'est référée à un rapport d'Amnesty International faisant état, dans ces zones, de nombreux décès et souffrances généralisées vécues par les populations civiles⁴.

Dans toutes ses décisions, la Chambre du conseil a rappelé l'étendue de son contrôle, limité à la légalité de l'acte attaqué (article 72, alinéa 2 de la loi sur les étrangers) et ne visant donc pas l'opportunité des décisions de privation de liberté. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, la juridiction d'instruction a procédé à la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'Office des étrangers (OE), afin d'exclure l'erreur manifeste d'appréciation ou de fait.

Dans certains cas, il a été estimé qu'en ne prenant pas le temps d'examiner la question du risque - au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH - que peut impliquer le renvoi éventuel vers le Soudan, les mesures privatives de liberté n'étaient pas conformes aux exigences légales⁵. Une ordonnance de remise en liberté s'en est alors suivie. Dans le même sens, par une décision médiatisée rendue le 9 octobre 2017, le Tribunal de première instance de Liège - statuant sur une requête unilatérale⁶ - a interdit à l'État belge de rapatrier les Soudanais détenus vers le Soudan, ainsi que vers tout autre pays de l'Union européenne, et a prohibé par la même occasion la mission d'identification prévue au terme d'une collaboration entre la Belgique et le Soudan.

Dans d'autres cas, où l'identité du requérant était inconnue et la mesure privative de liberté obscure quant au moment de sa notification (sachant que l'article 74/ 7 de la loi sur les étrangers prévoit que la durée de la détention ne peut excéder 24h), la juridiction a également ordonné la remise en liberté des requérants⁷.

1 Six ordonnances non publiées de la Chambre du conseil datant du 13 octobre 2017.

2 Trib. Bruxelles (Ch. cons.), 13 octobre 2017, décisions non publiées.

3 Ibidem

4 Le rapport d'Amnesty international sur la situation du Soudan, 2016/2017, en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/sudan/report-sudan/>, p. 416 et svf.

5 Trib. Bruxelles (ch. cons.), 13 octobre 2017, décision non publiée.

6 Disponible en ligne : http://www.liguedh.be/images/PDF/Espace_press/requete%20et%20ordonnance%20du%2009%20octobre%202017.pdf

7 Trib. Bruxelles (Ch. cons.), 13 octobre 2017, décision non publiée.

Les arrêts de la Chambre des mises en accusation (Cour d'appel de Bruxelles)

Les appels de l'État belge contre les décisions de remise en liberté prises par la Chambre du conseil ont donné lieu à divers arrêts⁸ de la Chambre des mises en accusation (CMA), prenant le contre-pied sur plusieurs arguments.

LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ VERSUS LE CONTRÔLE D'OPPORTUNITÉ

Rappelant, comme la Chambre du conseil, l'étendue de son contrôle en légalité, la Chambre des mises en accusation a systématiquement nuancé ce principe, s'agissant d'une violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, les juridictions d'instruction pourront statuer sur les moyens pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, mais toujours sur les questions liées à la légalité de l'acte et non pas sur l'opportunité.

LE CONFLIT INTERNE AU SOUDAN

Concernant la situation générale de violence existante au Soudan, dans un arrêt assez marginal⁹, la CMA différencie la situation au Soudan du Nord de celle au Soudan du Sud. Elle indique que le Darfour est devenu indépendant depuis juillet 2011 sous le nom de Soudan du Sud et que comme le renvoi du requérant devait se faire au Soudan du Nord, à savoir la République du Soudan - zone dans laquelle les autorités belges estiment qu'il n'y a pas de conflit d'un certain niveau de violence -, il n'était pas utile que les autorités administratives motivent leur décision au regard de l'article 3 de la CEDH.

Pourtant, le Darfour n'est pas devenu indépendant. Cette région (comme d'autres) fait partie de la République du Soudan autrement appelée Soudan du Nord, partie du Soudan dans laquelle sévit une situation de conflit armé¹⁰.

8 Bruxelles (mis. acc.), 24 octobre 2017, n°7725 ; Bruxelles (mis. acc.), 31 octobre 2017, n°7951 ; Bruxelles (mis. acc.), 14 novembre 2017, n°8401 ; Bruxelles (mis. acc.), 31 octobre 2017, n°7966 ; Bruxelles (mis. acc.), 31 octobre 2017, n°7962 ; Bruxelles (mis. acc.), 31 octobre 2017, n°7949.

9 Bruxelles (mis. acc.), 24 octobre 2017, n°7725, p. 6.

10 Dans une note du 24 octobre 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) donne les raisons de refus des demandes d'asile de ressortissants soudanais. De manière générale, il y est prévu que dans les régions du Darfour, du Kordofan du Sud et du Nil bleu (faisant partie de la République du Soudan), en raison des conflits dans ces zones, les ressortissants de ces régions auront droit à une protection subsidiaire lorsqu'une alternative de fuite interne (à savoir la possibilité pour les Soudanais de se déplacer dans une autre région du pays dans laquelle la Belgique ne reconnaît pas une situation de conflit) n'est pas possible. En outre, au vu de la composante ethnique des conflits, les Soudanais issus de ces régions et qui sont d'origine non arabe seront, selon le CGRA, automatiquement reconnus comme réfugiés s'ils demandent l'asile en Belgique. Concernant les autres régions du Soudan, le CGRA examinera - selon la procédure ordinaire prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié - si les Soudanais d'origine arabe ou non seront reconnus comme réfugiés.

LE RISQUE DE FUITE ET LES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION MOINS CONTRAIGNANTES

La Chambre des mises en accusation évoque également le fait que seul le risque de fuite, ou le fait que l'étranger évite ou empêche son retour, peut justifier la mesure privative de liberté dont les requérants soudanais font l'objet. À cet égard, il est précisé que les conditions permettant de détenir ces personnes sont de stricte interprétation (à la lumière de l'article 15 de la directive 2008/115/CE et de l'article 7, alinéa 3 de la loi belge sur les étrangers)¹¹. Pour rappel, le risque de fuite est défini comme étant « le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux ». À l'heure actuelle, parmi ces éléments objectifs et sérieux, la CMA a le plus régulièrement recours à des éléments tels que « le fait de demeurer sur le territoire au-delà du délai octroyé par la décision d'éloignement »¹² ou encore « d'une entrée illégale et du maintien sur le territoire sans tenter de régulariser la situation »¹³.

Dans plusieurs recours, les requérants soudanais invoquaient le fait que le risque de fuite qui leur était reproché ne reposait pas sur des critères objectifs, ce qui donnait lieu, selon eux, à des décisions arbitraires¹⁴. Dans un arrêt rendu en néerlandais, la CMA a pourtant considéré - en vertu de plusieurs indices - qu'il y avait de fortes suspicions de risque de fuite (les indices étant le fait que les Soudanais ne se sont pas présentés devant les autorités belges pour signaler leur présence, qu'ils n'ont pas d'adresse de résidence connue ou fixe, ou qu'ils n'ont jamais essayé de régulariser leur séjour)¹⁵.

Par ailleurs, sur base de l'article 7, alinéa 3 et 74/6 de la loi sur les étrangers, il est prévu qu'une mesure privative de liberté doit être évitée s'il existe d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives. Cependant, dès lors qu'il y a un risque avéré de fuite fondé sur des circonstances concrètes, la décision de privation de liberté pourrait être considérée comme légitime. La Chambre des mises en accusation a rappelé à cet égard que les autorités ne doivent pas exposer « les raisons pour lesquelles elle(s) considère(nt) qu'une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer cet objectif (s'agissant de la mesure privative de liberté) »¹⁶.

11 Cass., 21 janvier 2014, P.14.0005.N ; Cass., 17 décembre 20014, P. 14. 1810. F.

12 Projet de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, exposé des motifs, Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2011-2012, n°53-1825/1, 19 octobre 2011, p. 16 et 17.

13 Ibidem

14 Voy. notamment Bruxelles (mis. acc. néerlandophone), 2 novembre 2017, décision non publiée.

15 Ibidem

16 Bruxelles (mis. acc.), 14 novembre 2017, n°8401.

L'ATTITUDE DES SOUDANAIS

Dans plusieurs décisions, il est reproché l'attitude des requérants soudanais. En effet, la Chambre des mises en accusation considère que lorsque l'étranger refuse d'introduire une demande d'asile ou de séjour en Belgique (plusieurs d'entre eux annoncent dès le départ leur intention de se rendre en Grande-Bretagne), il se met lui-même volontairement en dehors de la protection de la loi sur les étrangers qui pourrait lui permettre de résider légalement sur le territoire¹⁷. La CMA souligne qu'étant de mauvaise foi, les requérants ne peuvent pas se fonder sur leur comportement pour contester la légalité de la détention. Certains Soudanais ont sciemment fourni de fausses informations, notamment à propos de leur nationalité, un comportement peu apprécié par la CMA qui considère cette attitude comme alimentant le risque de fuite¹⁸.

Dans certaines situations, la CMA justifie la non-motivation des autorités belges concernant le risque de traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de renvoi vers le Soudan. Il s'agit essentiellement de situations dans lesquelles le requérant ne déclare pas, au moment de son arrestation, les motifs pour lesquels il a fui le Soudan, s'il n'a pas présenté un document permettant de prouver qu'il est originaire d'une zone conflictuelle du Soudan, ou encore lorsqu'il ne parvient pas à démontrer qu'il est issu d'une ethnie contre laquelle des violences ont été ou seraient encore exercées¹⁹.

Estimant qu'il revient à toute personne alléguant un risque personnel de traitements inhumains et dégradants de prouver le risque (ne fût-ce que sommairement²⁰), la CMA déclare que l'absence de motivation - concernant l'éventuel risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH - des autorités belges au moment de la prise de décision de détention est justifiée²¹.

La CMA insiste sur le fait que les affirmations du requérant - selon lesquelles il serait originaire d'une région du Soudan où des persécutions de la population ont encore lieu - doivent être suffisamment étayées afin de démontrer qu'il existe un risque réel de mauvais traitements en cas de retour au Soudan²².

LES CAS « DUBLIN »

L'article 28 du Règlement Dublin III²³ stipule que « les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement ». La CMA a toutefois considéré que cette disposition n'était pas applicable à la situation d'un requérant soudanais maintenu en détention parce qu'il n'avait aucun titre de séjour légal et qu'il n'avait pas prévenu les autorités belges de l'introduction d'une demande d'asile dans un autre État membre. La CMA considère qu'aucune demande d'asile n'ayant été introduite en Belgique, il n'y a pas de conflit de compétence entre les différents pays éventuellement compétents pour examiner la demande d'asile²⁴.

Dans le même cas, les autorités belges ont considéré comme purement hypothétique le risque de renvoi vers le Soudan, le requérant étant d'abord transféré en Italie, compétente pour traiter la demande d'asile. Il est du ressort des autorités italiennes d'évaluer par la suite le risque réel et actuel de mauvais traitements en cas de retour au Soudan.

Cependant, dans une décision rendue en néerlandais²⁵, le juge a pris soin de vérifier le traitement des demandes d'asile dans un pays vers lequel est renvoyé l'étranger en application du Règlement Dublin III, à savoir l'Italie. En l'espèce, le juge a considéré que de nombreuses informations démontraient de graves problèmes concernant la gestion des demandes d'asile, mais que les rapports généraux déplorant cette situation ne suffisaient pas à conclure qu'il y aurait une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers l'Italie.

Dans la même décision, le juge a estimé que, lors de l'exécution d'un transfert « Dublin », le gouvernement belge se devait d'effectuer une enquête la plus précise possible des données indiquant un risque réel de traitements interdits par l'article 3 de la CEDH. Dès lors que l'État belge n'avait pas fait un tel examen, le juge a considéré que la décision de privation de liberté n'était pas légalement justifiée.

17 Bruxelles (mis. acc.), 24 octobre 2017, n°7725 ; Bruxelles (mis. acc.), 31 octobre 2017, n°7951 ; Bruxelles (mis. acc.), 1 octobre 2017, n°7949.

18 Bruxelles (mis. acc.), 31 octobre 2017, n°7951.

19 Bruxelles (mis. acc.), 31 octobre 2017, n°7951.

20 CourEDH, arrêt du 15 janvier 2015, A.A. c. France, n°18039/11, §58 et 59 ; CourEDH, arrêt du 15 janvier 2015, A.F. c. France, n° 80086/13, §51 à 53.

21 Bruxelles (mis. acc.), 31 octobre 2017, n°7951.

22 Bruxelles (mis. acc.), 24 octobre 2017, n°7725.

23 Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), J.O.U.E., 29 juin 2013, L 180/31.

24 Ibidem

25 Bruxelles (mis. acc. néerlandophone), 2 novembre 2017, décision non publiée.

LE PRINCIPE GÉNÉRAL DU DROIT À ÊTRE ENTENDU

Dans une décision de la Chambre des mises en accusation, le requérant a invoqué le fait que les Soudanais n'ont pas été entendus avant qu'une décision défavorable ne soit prise à leur égard. D'après la CMA, le droit d'être entendu doit être compris de façon que lorsqu'il prend un ordre de quitter le territoire (OQT), un État n'est pas obligé d'entendre le ressortissant de pays tiers lorsque ce dernier a été arrêté sur base de sa présence illégale sur le territoire belge et ce, à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit à être entendu²⁶. La Chambre estime qu'il n'y a donc aucune obligation imposée aux États d'entendre toute personne étrangère issue d'un pays tiers avant l'adoption d'un second OQT.

Pour toutes ces raisons, la CMA prononce la légalité et la validité des détentions administratives, réduisant à néant les ordonnances qui prescrivaient la mise en liberté immédiate des requérants soudanais.

L'arrêt du 26 septembre 2017 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers

Des recours ont été introduits devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) afin d'obtenir la suspension de l'exécution d'un OQT avec maintien en vue d'éloignement via la procédure d'extrême urgence.

Parmi ces recours, deux ont été déclarés irrecevables et un recevable²⁷. Dans le cas ayant donné lieu à l'arrêt du 26 septembre 2017 (déclaré recevable), au même titre que devant les juridictions d'instances inférieures, les requérants soudanais invoquaient la violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans le cas spécifique des étrangers faisant l'objet d'une procédure de renvoi « Dublin » de la Belgique vers un des États membres de l'UE, le CCE a estimé que si un de ces pays ne donne pas suite à la demande de reprise en charge, les requérants soudanais pouvaient potentiellement être éloignés vers le Soudan suite à l'exécution de l'OQT²⁸. Ce constat est identique dans le cas où les autorités belges n'ont pas encore entrepris de démarche visant l'éloignement effectif vers le Soudan (par exemple la réservation d'un vol d'avion).

Dans cette affaire, le CCE a considéré que les requérants appartenaient à un groupe ethnique particulier du Soudan, tel que les « zaghawa ». Ceux-ci sont considérés comme étant des victimes de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocides (sur base du rapport d'Amnesty International du 22 février 2017 et de la fiche d'information de la situation au Darfour établie par la Cour pénale internationale).

En se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH)²⁹, le CCE rappelle aux autorités belges qu'il est de leur devoir de vérifier l'existence d'un risque éventuel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers le Soudan. Pour ce faire, elles doivent examiner « les conséquences prévisibles de l'éloignement de celle-ci [du requérant] dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas de la partie requérante »³⁰.

²⁶ Bruxelles (mis. acc.), 14 novembre 2017, n°8401, p. 7 et 8 ; arrêt du 5 novembre 2014, C-166/13, Mukarubega.

²⁷ CCE., 26 septembre 2017, n° 192 584 ; CCE., 8 octobre 2017, n° 193 296 ; CCE., 8 octobre 2017, n° 193 2967.

²⁸ CCE, 26 septembre 2017, n° 192 584, p. 5.

²⁹ CourEDH, arrêt Y./Russie précité, §78 ; CourEDH, arrêt Saadi/Italie, 28 février 2008, §128 et 129 ; CourEDH, arrêt Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, 30 octobre 1991, §108 ; CourEDH, arrêt M.S.S./Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §366.

³⁰ CCE, 26 septembre 2017, n° 192 584, p. 6.

Conclusion

Le Conseil a conclu que l'Office des étrangers ne pouvait envisager d'éloigner les Soudanais du territoire belge sans avoir égard au préalable à deux conditions. D'une part, l'OE doit vérifier que le pays vers lequel les Soudanais sont renvoyés ne représente pas un risque réel et avéré qu'ils y subissent des mauvais traitements et d'autre part, que le pays vers lequel les requérants sont envoyés respecte le principe de non-refoulement³¹.

Le CCE a ordonné la suspension de l'exécution de l'OQT avec maintien en vue d'éloignement.

ATTENTION PARTICULIÈRE À LA COMPÉTENCE DU CCE

Dans deux arrêts rendus par le CCE le 8 octobre 2017, le recours contre un « vol vers Khartoum »³² a été déclaré irrecevable dans la mesure où le Conseil estime qu'un vol de rapatriement n'est pas un acte administratif - entendu comme « un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification. Des actes matériels, des actes juridiques préparatoires, des avis, des mises en demeure, de simples mesures d'exécution, des actes non définitifs... ne pourront, par conséquent, pas être portés devant le Conseil »³³ - et n'est donc pas, de facto, un acte attaquant. En effet, le vol organisé envoyé par fax constitue une simple mesure d'exécution de l'OQT et donc, il ne s'agit pas d'un acte pris par une autorité administrative susceptible d'être annulé par le Conseil ni, de ce fait, susceptible de suspension³⁴.

À la lumière de ces différents types de raisonnement, on constate que les juridictions ont des approches distinctes sur les questions relatives à la détention et à l'éloignement des Soudanais. On remarque aisément la position de chacune des juridictions.

D'une part, de manière essentielle, la Chambre du conseil veille à vérifier qu'en cas de retour au Soudan, il n'y ait pas de traitements contraires à l'article 3, là où la Chambre des mises en accusation estime régulièrement que les Soudanais ne prouvent pas suffisamment leurs affirmations selon lesquelles ils risqueraient des mauvais traitements en cas de retour dans leur pays d'origine. La CMA semble davantage encline à justifier la détention et le renvoi des Soudanais vers le Soudan, sur base de motifs tels que leur comportement et le risque de fuite.

Au final, le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt de principe du 26 septembre 2017, évoque toutefois l'importance fondamentale de l'examen par les autorités belges du risque de subir des mauvais traitements en cas de retour.

Le sort des Soudanais n'ayant pas de titre de séjour valable en Belgique dépendra donc des différentes juridictions interpellées, dont chacune prendra le temps d'examiner l'impératif du non renvoi - prévu à l'article 3 de la CEDH - vers un pays où une personne risquerait de subir des traitements inhumains et/ou dégradants.

La Belgique reconnaît de manière incontestable une situation de guerre dans une grande partie du territoire soudanais, une précision utile que les juridictions ne devraient pas négliger au moment de la décision de maintien de la mesure de renvoi des Soudanais vers leur pays d'origine.

31 CCE, 26 septembre 2017, n° 192 584, p. 6.

32 CCE, 8 octobre 2017, n° 193 296 ; CCE, 8 octobre 2017, n° 193 2967. Dans les deux affaires, la partie requérante n'a pas pu introduire un recours à l'encontre de l'OQT avec maintien en vue d'éloignement faute de ne pas l'avoir fait dans le délai imparti (10 jours en cas d'extrême urgence et 15 jours pour les recours en annulation).

33 Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, 10 mai 2006, p. 93.

34 CCE, 8 octobre 2017, n° 193 296, p. 4 et CCE, 8 octobre 2017, n° 193 2967, p. 4.



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be

 Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)